



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Samuel ALVES, Mme Céline POULAIN, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFRHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. Dominique GAULON, Adjoints au Maire. Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, M. José VIOLAS, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, Mme Françoise SAUVAGET, M. Frédéric NICOLAS, Mme Julie SANS, M. Michel ADAM, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Jean-Albert BERNABE représenté par M. Michel CLAVEL
M. Cherif DIA représenté par M. Quentin GESELL
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Faouzy GUELLIL
M. Franck LECONTE représenté par M. Sarah BOUZID
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR représenté par M. Faouzy GUELLIL

Absents :

Mme Nadia BAH

Mme Lydia BRUZEAU

M. Mohamed IMZILNE

Secrétaire de séance : Mme Marie- Nella HIERSO

Délibération n° DEL.2022.011

Règlement et tarifs de la voirie

Le conseil municipal en séance du 17 février 2022,

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal.

VU l'avis de la Commission finances réunie en date du 10 février 2022,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville de Dugny a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

CONSIDERANT Le règlement de voirie fixe les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale, des trottoirs, des aires de stationnement, des places publiques et entre autres :

- ❖ De définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou l'implantation des ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public communal,
- ❖ Définir les dimensions des saillies autorisées lors des constructions en adéquations avec le règlement du plan local d'urbanisme,
- ❖ De déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine,
- ❖ De définir les principales obligations des riverains.

CONSIDERANT que le règlement s'applique également à toutes interventions qu'il s'agisse d'études, travaux ou chantiers, à l'installation, ainsi qu'à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés sur le domaine public de la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il présente principalement de prescriptions relatives :

- ✓ Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- ✓ A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrées ou non dans le domaine public ou privé de la commune,
- ✓ A la construction d'entrées charretières,
- ✓ A la construction de saillies pour laquelle le présent règlement est applicable renvoyant au règlement d'urbanisme,
- ✓ A la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

CONSIDERANT le règlement de voirie régit toute occupation du sol, du sous-sol ou sursol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privés suivantes justifiant d'une autorisation de voirie » ou d'un « titre d'occupation » et notamment, aux « affectataires », aux « permissionnaires », « concessionnaires » et « occupants de droit » :

- Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;
- Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom....),
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics...
- et de manière générale à tous les usagers.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR
30 voix POUR,
Soit à la majorité,**

Article 1^{er} :

APPROUVE le règlement de voirie et les tarifs applicables.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quentin GESELL



Délibération rendue exécutoire. ★ Dépôt à la Préfecture le : <u>23/02/2022</u> ★ Publication et/ou notification le : <u>23/02/2022</u> Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : ★ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ★ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Le Maire Quentin GESELL 	



VILLE DE DUGNY
SEINE-SAINT-DENIS

PARIS TERRES D'ENVOL

Approuvé par le Conseil municipal
en séance du 17 Février 2022
Vu et rattaché à la délibération n° DEL.2022.011

Règlement de voirie



HOTEL DE VILLE
1 rue de la Résistance
93440 DUGNY

Tél. : 01 49 92 66 66
www.ville-dugny.fr

*Toute correspondance doit être
adressée impersonnellement
à M. Le Maire*

SOMMAIRE

.....

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
I. Objet du règlement	
II. Portée du règlement	
III. Affectation du domaine	
IV. Statut du domaine public	
V. Alignement individuel	
VI. Définitions	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du règlement

Ce règlement de voirie est établi conformément au titre IV section IV, articles L.141-11 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

L'article L.113-2 du Code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de dépôt ou de stationnement en dehors du cas des occupants de droit visés aux articles L.113-3 à 7 du code de la voirie routière.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le présent règlement a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale, des trottoirs, des aires de stationnement, des places publiques et entre autres :

- ✦ De définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou l'implantation des ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux,
- ✦ Définir les dimensions des saillies autorisées lors des constructions en adéquations avec le règlement du plan local d'urbanisme,
- ✦ De déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine,
- ✦ De définir les principales obligations des riverains.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « études », « travaux » ou « chantier ». Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés sur le domaine public de la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'agit principalement de prescriptions relatives :

- ✦ Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection,
- ✦ A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrées ou non dans le domaine public ou privé de la commune,
- ✦ A la construction d'entrées charretières,
- ✦ A la construction de saillies pour laquelle le présent règlement est applicable renvoyant au règlement d'urbanisme,
- ✦ A la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant la partie aérienne de la voie ou sur-sol, le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

1.2 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Dugny :

- ✦ Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- ✦ A quiconque ayant à occuper les voies publiques, les trottoirs, les aires de stationnement et les places publiques,
- ✦ A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes :

- ✦ Les affectataires et utilisateurs,
- ✦ Les permissionnaires,
- ✦ Les concessionnaires,
- ✦ Les occupants de droit.

1.3 Statut du domaine public

Le domaine public est :

- ✦ Inaliénable,
- ✦ Imprescriptible,
- ✦ Non susceptible d'action en revendication.

1.4 Définitions

Domaine public communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Il s'entend également pour le domaine des Parcs, des Jardins et des Espaces Verts de la Ville ainsi que des Parcs de stationnement.

Domaine public routier communal :

En vertu de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, le domaine public routier comprend l'ensemble des biens communaux affectés à la circulation du public et ses dépendances directes.

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper ou d'utiliser le domaine public ou ses accessoires, d'implanter un ouvrage ou un mobilier ou de réaliser des travaux dans la partie aérienne de la voie ou sur-sol, le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics. Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ». Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Dugny à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement et notamment des dispositions relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation :

La Ville de Dugny est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. **Pour toute autorisation susceptible d'occasionner des dégradations, la Ville de Dugny se réserve le droit d'établir des états des lieux.**

Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisance de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtre sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un intervenant à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien sans prévoir de fixations durables dans le sol.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine.

Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussées, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'arts tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrées, WC...).

CHAPITRE II – POLICE DU DOMAINE PUBLIC

2.1 Police de la circulation et du stationnement

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grandes circulation (article L.2213-1 du Code générale des collectivités territoriales).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales sont désignées suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

- ✦ Réglementation de la vitesse,
- ✦ Régimes de priorités aux carrefours,
- ✦ Mise en place de la signalisation tricolore,
- ✦ Limite d'agglomération,
- ✦ Instauration de barrières de dégel,
- ✦ Passage de ponts,
- ✦ Réglementation du stationnement,
- ✦ Réglementation de la circulation :
 - Instauration d'un sens prioritaire,
 - Interdiction de dépasser,
 - Instauration d'un sens interdit,
 - Interdiction ponctuelle de circuler,
 - Etc...
- ✦ Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

2.2 Mesures générales de police de la conservation

2.2.1 Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales y compris de toutes leurs dépendances, trottoirs, places, squares, aires de stationnement, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R.116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

- ✦ Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- ✦ Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- ✦ Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- ✦ Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- ✦ En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres cinquante de la limite du domaine public routier ;
- ✦ Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- ✦ Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

2.2.2 Dispositif ou mobilier urbain recevant de la publicité

L'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire et d'une autorisation délivrée par la collectivité.

Par délibération du 3 février 2020, le conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi permet l'intégration de la gestion de la publicité extérieure (publicité, préenseigne, enseigne...) au niveau communal à un projet de territoire, porté au niveau intercommunal, le cas échéant dans le prolongement du travail réalisé dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal ou d'un plan de paysage.

Cet instrument de planification et d'encadrement du développement de la publicité et d'homogénéisation des enseignes s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire, en contribuant à la réalisation d'objectifs de qualité, identifiés à partir d'un diagnostic territorial, par la fixation de règles appropriées aux enjeux et aux grandes dynamiques du territoire concerné.

Ce futur RLPi a vocation à encadrer les dispositifs relatifs à la publicité extérieure et s'inscrit dans la politique de protection de la qualité du cadre de vie, il fera partie intégrante du règlement de voirie une fois adopté par l'EPT Paris Terres d'Envol. Elle a pour objet de garantir un équilibre entre la protection des paysages, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie qui s'exercent notamment à travers la réalisation d'activités économiques liées à l'exploitation de dispositifs publicitaires ou nécessitant l'utilisation d'enseignes ou pré enseignes.

Les dispositifs relatifs à la publicité extérieure participent à la composition du paysage et du cadre de vie dans les milieux urbains, dans les espaces dégradés comme dans ceux de grande qualité. La qualité du cadre de vie et du paysage est un enjeu majeur, tant pour le bien-être individuel et social que pour l'attractivité des territoires. A ce titre, le paysage a été reconnu comme un élément important de la qualité de vie des populations par la convention européenne du paysage du 20 octobre 2000.

2.2.3 Propreté des trottoirs, des voies de circulation et écoulement des eaux pluviales

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office HLM, une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies et espaces publics. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, bailleurs sociaux, locataires, commerçants, entreprises, riverains de la voie publique ainsi que tout occupant à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers, etc. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur au droit de leur façade. Les Balayures et feuilles mortes ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales mais éliminées selon les modalités fixées par les articles 3 et 5 selon la nature des déchets.

Les professionnels doivent nettoyer le trottoir à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots, des emballages et des prospectus divers au droit des façades et terrasses des commerces.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage sont ramassés et évacués selon leur nature : ordures ménagères, déchets végétaux, matériaux recyclables, etc.

Il est interdit de jeter les mégots, des emballages et des prospectus et autres déchets divers sur la voie publique ou dans les avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales.

Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs aux pieds des façades incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, bailleurs sociaux, locataires, commerçants, entreprises, ainsi que tout occupant à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers, riverains de la voie publique. Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de produits phytosanitaires dont l'usage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de désherbage sont ramassés et évacués selon leur nature : ordures ménagères, déchets végétaux, matériaux recyclables, etc.

Il est interdit de jeter les herbes coupées, binées ou arrachées sur la voie publique ou dans les avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales, de les brûler ou de les enfouir.

Nettoiemement des rues

Le nettoiemement des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus, par des déchets de toutes natures, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoiemement sera réalisé d'office à leur frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Déjections canines

Il est interdit d'abandonner les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, espaces verts, les aires de jeux pour les enfants ainsi que sur les voies de circulations et caniveaux, et ce par mesure d'hygiène.

La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des canisettes ainsi que des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

En l'absence de sac dans les distributeurs ou de canisette à proximité, chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour ramasser les déjections.

Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants ou aménagés pour l'agrément de la Ville sont interdits à la divagation des animaux même tenus en laisse. Lesdites interdictions seront affichées par des panneaux installés à cet effet.

2.2.4 Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles (maison, appartement, garage, propriété agricole...) bordant les voies publiques doivent par temps de gelée ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs devant leur immeuble de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue et les trottoirs la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique, places, aires de stationnement ou trottoirs.

La commune organise le déneigement des voies communales. En complément de ces actions, il appartient aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, bailleurs sociaux, locataires, commerçants, entreprises, ainsi que tout occupants à titre commercial de l'espace public riverains d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir situé le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre minimum. A ce titre, ils sont tenus dans les moindres délais d'y déblayer la neige et le verglas. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir et/ou sur le caniveau de manière à ne pas gêner le passage.

Les regards et avaloirs ne doivent pas être obstrués par les amas de neige ainsi dégagés.

L'usage de sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et des surfaces végétalisées.

2.2.5 Dépôt et abandon sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit.

Dépôt de déchets

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

Un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés. La réglementation européenne considère les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (article 36 de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE). Dans le cas de dépôts sauvages le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux installations de stockage illégales.

L'article L.541-3 du code de l'environnement précise qu'est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et aux règlements pris en application du même code.

L'abandon ou le stockage d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements et d'élimination de ces objets encombrants ou déchets.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie située 11, rue Gâteau Lamblin à Drancy (93700). La déchetterie est accessible sur rendez-vous le samedi matin en téléphonant au 01 48 96 50 50.

Il est interdit de déverser des produits dans les caniveaux, aux pieds des arbres ou dans les avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales : laitances, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides de toute nature, pains de glace, sels de déneigement, hydrocarbures (liste non exhaustive).

Lutte contre les pigeons, animaux errants et rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour les animaux sauvages, ou non, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2.6 Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par l'Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol, dont la Ville de Dugny fait partie intégrante.

Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations individuelles ou collectives des ordures ménagères, emballages et papiers recyclables ainsi que des déchets verts est uniquement autorisée dans les bacs et sacs dédiés, mis à disposition par l'Etablissement Public Territorial, prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus Urbains (SITRU), et selon le calendrier annuel établi et diffusé à l'ensemble des usagers.

A titre dérogatoire, la présentation des déchets en sacs, devant les habitations, est tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs avérée par l'EPT Paris Terres d'Envol.

Des bornes enterrées d'apport volontaire sont mises à disposition des usagers pour la collecte des déchets recyclables : vert, papiers recyclables, emballages recyclables, lorsque les bacs fournis au domicile ne permettent plus de stockage.

La présentation des bacs devant les habitations est autorisée la veille des jours de collecte à partir de 19h. Le calendrier est établi annuellement par Paris Terres d'Envol.

Le dépôt des déchets de toute nature en vrac est interdit.

Encombrants

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets, qui, par leur dimension, leur poids, leur nature ne peuvent être déposés dans les poubelles.

La présentation devant les habitations individuelles et collectives des déchets encombrants est autorisée les jours de collecte spécifiques prévus selon le calendrier annuel établi par l'EPT Paris Terres d'Envol (consultable sur www.ville-dugny.fr ou www.paristerresdenvol.fr).

Les riverains sont autorisés à sortir les encombrants à compter de 19h la veille au soir du jour de collecte planifié.

Le volume des encombrants ne doit pas excéder 2m³, les dimensions de chaque élément ne pouvant excéder les dimensions suivantes : 2m de longueur, de largeur, de hauteur.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte des encombrants et doivent être déposés à la déchetterie intercommunale de Drancy (Centre Technique Intercommunal, rue Gâteau Lamblin) par l'utilisateur. Sont ainsi concernés :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : TV, ordinateur, Appareils électroménagers, etc.,
- Les emballages cartons,
- Les produits chimiques,
- Les gravats et déchets inertes, les déchets de construction et de déconstruction,
- Le bois : de coupe, palette, meuble, aggloméré, planches, etc.,
- Ferrailles et métaux,

- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : pots de peinture, piles et batteries de toutes tailles, acides et bases, lampes tubes et néons, bombes aérosols, produits phytosanitaires, produits et solvants chlorés, solvants, détergents, radiographies, etc.,
- Déchets verts non collectés : tronc d'arbre, branches d'un diamètre supérieur à 5 cm.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte des encombrants et ne sont pas acceptés à la déchetterie intercommunale de Drancy. Sont ainsi concernés :

- Les déchets industriels : déchets banaux, graisses et boues de station d'épuration, déchets radioactifs, matériaux amiantés, déchets végétaux des entreprises,
- Les produits chimiques agricoles,
- Les déchets putrescibles, cadavres d'animaux ou déchets anatomiques ou infectieux (DASRI).

Ces déchets sont à éliminer par les filières spécialisées.

2.2.7 Entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

2.2.8 Plantations en bordure des voies publiques

Les riverains devront se conformer aux règles et dispositions du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'à l'arrêté réglementant les travaux d'élagages et d'abattage des arbres, des arbustes, des haies et sur bâtiment dans le cadre à la protection des espèces.

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et de tailler les haies et végétaux existants sur leur propriété en bordure des voies publiques et privées, afin de garantir :

- Le passage des usagers sans aucune gêne ni danger,
- La cohabitation des végétaux, des branches d'arbres notamment, avec les réseaux aériens divers (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne visibilité de la signalisation verticale (panneaux de signalisation) et horizontale (lignes et tracés sur les trottoirs ou les voies de circulation),
- Le respect de la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 m minimum.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires et occupants, il peut être pourvu d'office par la Ville de Dugny après mise en demeure non suivie d'effet, et ce, aux frais des propriétaires ou occupants sans préjudice des poursuites encourues.

Des espaces sont disponibles pour le jardinage et sont mis à disposition des habitants, dans le respect des principes de l'agriculture biologique. L'usage de ces espaces sera autorisé par la délivrance d'un permis de végétaliser faisant l'objet d'une convention autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement l'espace public.

2.2.9 Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage publics et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leur propriété, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices de noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même pour les panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages des services publics ou autres, point de nivellement...) utiles aux services publics. Pour les consoles, crosses ou mâts supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

2.2.10 Poursuite et répression des infractions

a. Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Ces articles définissent les faits constitutifs des infractions précisées comme suit :

- l'empiétement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- l'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;
- le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- l'exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
- le fait de creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier.

Constatation des infractions :

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1) Sur les voies de toutes catégories, les agents de Police Municipale ou gardes particuliers, agents territoriaux assermentés ;

2) Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;

b) les techniciens des travaux publics de l'État, les conducteurs de travaux publics de l'État et les agents des travaux publics de l'État, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Transmissions du procès-verbal :

Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie, au domaine public routier de l'État, ou d'une collectivité territoriale, soit au Préfet, soit au Président du conseil départemental ou au Maire.

Poursuite des infractions :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

Compétence juridictionnelle :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant l'autorité judiciaire sous réserve des questions préjudicielles de la compétence administrative.

Le tribunal répressif saisi d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, l'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Imprescriptibilité de l'action en réparation :

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Sanctions :

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Le contrevenant devra :

- supporter les frais d'établissement du procès-verbal ;
- payer une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf. ci-dessous) pour les faits recensés ;
- supporter les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.
- Le montant de l'amende pour les contraventions de la 5e classe est de 1500 € au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (L. no 93-913, 19 juillet. 1993, art. 1er).
-

b. Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

2.2.11 Responsabilité et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à un tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de travaux.

CHAPITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

3.1 Principes

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par la collectivité.

On distingue :

- ✦ Les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudage, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol
- ✦ Les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise de la partie aérienne de la voie ou sur-sol, du sol, du sous-sol, ou du sur sol, généralement à la suite de travaux (ex. : création d'un bateau, saillie, station-service, palissade, réseau de chauffage urbain...)

Les occupants de droit (administration, services techniques...) du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'établir un dossier technique tel que décrit à l'article 3.2 qui vaut accord technique préalable et de respecter les dispositions de coordination édictée par le présent règlement.

3.2 Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies etc... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins 1 mois date à date avant le début envisagé de l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Pièce à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/500^{ème}.

3.3 Dimension des saillies

1. Saillies de faibles dimensions (moins de 25 cm) sont autorisées.

Les ouvrages concernés par cette autorisation sont les suivants :

- Soubassements,
- colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement,
- tuyaux et cuvettes,

- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures,
- corniches,
- grilles des fenêtres du rez-de-chaussée,
- Socles de devantures de boutiques.

2. Les grands balcons et saillies de plus de 25 cm

Ces ouvrages, y compris auvent et marquises, sont interdits sur l'ensemble de la ville.

En raison, d'un intérêt architectural, technique ou de composition d'ensemble existant et intégration dans le paysage, une dérogation pourra sollicitée par le pétitionnaire sur demande écrite circonstanciée et sera soumis à l'avis de l'autorité compétente.

3. Les enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques de publicité

Ces ouvrages, devront être conformes au Règlement Local de publicité intercommunal.

4. Portes

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

3.4 Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai d'un mois pour les permis de dépôt ou de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont délivrées ou refusées par écrit.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

La commune de Dugny peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement en vigueur.

3.5 Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

3.6 Durée de la validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la Ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au

terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine publics dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

3.7 Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (cf. annexe).

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier de justice, en présence des services communaux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le constat d'huissier peut être remplacé par un constat contradictoire d'état des lieux avec une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

3.8 Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public.

Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendants des services publics (ERDF et GRDF, services des Eaux et Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et de matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

L'utilisation des appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc...) est réglementée et doit répondre aux recommandations de sécurité visée dans les annexes.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisées à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Dugny. Pour les occupants, seuls les déplacements d'ouvrages demandés par la ville dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination ou pour un motif de sécurité routière seront financièrement supportés par l'exploitant, conformément à l'article 68 du décret de 1927 abrogé le 5 mai 2006.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu d'occupation pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

3.9 Protection du domaine public

Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher ou équipement équivalent.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues, terres ou débris souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobiliers urbains, ...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

3.10 Limites de validités des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

3.11 Contrôle

Au moment de l'occupation, et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

3.12 Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. Elle peut être révoquée pour des motifs d'intérêt général.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.13 Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour des raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public et/ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé, sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état initial.

3.14 Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux initial préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

3.15 Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent communal et signifiée au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais des contrevenants.

3.16 Marché de détail

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement intérieur de chaque marché de vente au détail de la Ville de Dugny, sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement.

3.17 Manifestations

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc..., pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire.

3.18 Bateaux

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit en mairie.

Il ne sera délivré par propriété qu'une permission de voirie pour création d'un seul bateau.

Toutefois, un second bateau pourra être autorisé sous réserve d'acceptation par les services techniques.

Forme de la demande :

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité des bénéficiaires.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

Conditions de la délivrance :

L'administration peut refuser de délivrer l'autorisation de création d'une entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Contraintes techniques :

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de la chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes indiquées en annexe et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage sont fixés en annexe. En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine, sauf en cas de trottoirs non revêtus.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisation, mobiliers urbains), la charge des travaux engendrés incombera au bénéficiaire.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Utilisation et suppression de l'ouvrage :

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés. Si par la suite la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des propriétés, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état initial, aux frais du bénéficiaire.

Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage :

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

3.19 Palissades

Type de palissades :

a) Palissades non publicitaires de chantier

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 mètres ; elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffiti ou similaire).

La commune de Dugny peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille, que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

b) Palissades publicitaires (sous réserve de l'acceptation de la commune)

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés en conformité avec le règlement local de publicité. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Implantation d'une palissade :

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier de justice ou constat d'état des lieux sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence du maire de la commune ou de ses représentants.

Contraintes techniques :

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- ✦ Résistance au vent
- ✦ Accès permanent à tous les réseaux et visibilité des organes de coupure des concessionnaires

- ✦ Accès permanent aux voies réservées aux services de secours
- ✦ Le cas échéant, respect de la continuité des flux piétons et accès PMR

Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Responsabilité :

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'aux travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec les services municipaux.

Démontage des palissades :

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord des services municipaux.

Remise en état à l'identique :

La remise en l'état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

3.20 Rampes d'accès pour personnes handicapées

Forme de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public communal devront être présentées par écrit et adressées à monsieur le Maire.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale, et adresse du demandeur.

Elle sera accompagnée d'un plan coté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les matériaux utilisés, les modalités d'implantation et de réalisation des travaux et les conditions d'exploitation.

Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure de permis de construire ou de la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitat.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 mètres.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages. La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire à ses frais.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

Dans le cadre d'un permis de construire, dès lors que les saillies du projet sont conformes au règlement de voirie auquel renvoie le règlement d'urbanisme local, le permis de construire peut-être légalement délivré sans que le pétitionnaire n'ait à justifier d'une permission de voirie.

Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice auxdits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages et procéder à la remise en état des lieux à ses frais dans un délai de 3 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

CHAPITRE IV – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

4.1 Principes généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Dugny, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être consacrée dans la durée.

La Maire de Dugny veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tout autre règlement et arrêté relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Ville de Dugny pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par les services gestionnaires de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et tout autre document délivré par la Mairie, ainsi que, notamment, les observations émanant de la

Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

4.2 Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques

4.2.1 Champ d'application de la procédure :

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur les dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- ✦ La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations existantes,
- ✦ La création des voies nouvelles,
- ✦ L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

Programmables ou prévisibles:	Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
Non programmables ou non prévisibles :	Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
Urgents :	Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et/ou des biens.

4.2.2 Communication des projets

Avant le 1er décembre de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir, d'autre part pour les années à venir en indiquant pour chaque projet :

- ✦ L'objet des travaux,
- ✦ Leur description,
- ✦ Leur situation précise,
- ✦ La période d'exécution souhaitée,
- ✦ Tous renseignements complémentaires utiles.

Une programmation de travaux sera alors réalisée et diffusée à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

4.2.3 Réunion annuelle

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée une réunion à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Au cours de cette réunion annuelle, les différents projets seront exposés, afin de coordonner aux mieux les interventions.

Des dates de réunion trimestrielles, si nécessaire, y seront aussi fixées.

Dans un délai de deux mois suivant la date de cette réunion, le calendrier des travaux sera arrêté par la Ville, en coordination avec ses projets propres. Les intervenants seront alors informés de la part du calendrier qui les concerne et les travaux mentionnés pourront alors être exécutés aux dates retenues.

4.2.4 Travaux non-inscrits au calendrier – Travaux non programmables

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue, ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans un délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article 4.3.5 du présent règlement.

4.2.5 Report de la date d'exécution

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

4.2.6 Suivi de la coordination des travaux

En dehors de la réunion annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

4.2.7 Limite de validité des habilitations

Les habilitations à effectuer les travaux découlant de l'inscription au calendrier annuel et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

4.2.8 Obligations permanentes

L'inscription au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent règlement, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

4.2.9 Ouverture de chantier

Toutes ouvertures de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que leurs travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition et précisant entre autre la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant tout début d'exécution (ceci afin d'établir un arrêté si cela est nécessaire).

4.2.10 Interruption des travaux

Toute interruption de travaux n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, supérieure à deux jours ouvrables, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par courrier électronique envoyé aux services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

4.2.11 Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption de plus de deux semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par courrier électronique envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

4.2.12 Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie par courrier électronique envoyé aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers dans les 10 jours ouvrés avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

4.2.13 Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible par courrier électronique les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réfection provisoire (sauf périodes d'intempéries ou circonstances exceptionnelles).

Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services municipaux et facturée à l'intervenant.

4.2.14 Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans les fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvre de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc...) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit toujours maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

4.2.15 Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur la voie publique dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville de Dugny fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

4.3 Police des interventions

Dans le présent titre, il faut entendre :

Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux (date et durée, nature du remblayage...). Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

4.3.1 Respect des prescriptions :

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

4.3.2 Accord technique préalable :

Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part des services municipaux. Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public communal, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Pour les occupants de droit, l'accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux se fera à l'occasion du dépôt du dossier technique prévu au présent règlement.

Pour les travaux de distribution d'électricité, il est également possible de faire référence à la procédure de consultation prévue à travers le dépôt du projet d'exécution conformément aux articles 49 et 50 du décret de 1927.

Portée de l'accord technique préalable :

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

L'instruction de la demande d'accord technique préalable :

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir aux services municipaux :

- ✦ Un mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours,
- ✦ Quinze jours avant cette date pour les travaux non programmables. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

Pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer dès que possible les services municipaux par téléphone ou email et adresser au moins sous 48h une déclaration par courrier ou par email.

La demande doit être faite selon les modèles joints en annexe à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- ✦ Le motif des travaux
- ✦ Leur nature
- ✦ Leur localisation précise à l'aide d'un plan à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500^{ème}), permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - ✓ Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - ✓ Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par les demandeurs,
 - ✓ Le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - ✓ Les propositions d'emprise de l'emprise totale du chantier
 - ✓ Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la collectivité (système d'information géographique, banques de données...) ou présentés sur support papier,
 - ✓ La date de démarrage prévisionnelle,
 - ✓ La durée nécessaire,
 - ✓ L'entreprise chargée des réfections,
 - ✓ La nature des matériaux qui seront utilisés.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention ou la régularisation doit comprendre :

- ✦ Le motif des travaux,
- ✦ Leur nature,
- ✦ Leur localisation précise à l'aide d'un plan à l'échelle suffisante (1/200^{ème}).
 - ✓ Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la collectivité (système d'information géographique, banques de données...) ou présentés sur support papier,
- ✦ L'entreprise chargée des remblaiements,
- ✦ L'entreprise chargée des réfections,
- ✦ La nature des matériaux utilisés.

4.3.3 Autorisations de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux de police de la circulation, après demande écrite.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, pour les occupants de droit, l'accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux se fera à l'occasion du dépôt du dossier technique prévu à l'article 3.2.

Pour les travaux de distribution d'électricité, il est également possible de faire référence à la procédure de consultation prévue à travers le dépôt du projet d'exécution conformément aux articles 49 et 50 du décret de 1927.

Pour les travaux de voirie de moins de trois ans, le maire peut refuser d'inscrire les travaux programmables au programme des travaux sans décision motivée de sa part.

Formulation des demandes :

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- ✦ L'objet des travaux projetés,
- ✦ Leur description,
- ✦ Leur situation précise,
- ✦ La date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue, le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- ✦ Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- ✦ Les profils en long, et en travers, s'il y a lieu,
- ✦ Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies etc...,
- ✦ Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
- ✦ Eventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées
- ✦ Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200...).

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables. Toutefois, la collectivité pourra demander des renseignements complémentaires avant de déclarer la demande irrecevable.

Délai de présentation des demandes :

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

- ✦ Pour les travaux programmables : un mois avant le début des travaux,
- ✦ Pour les travaux non programmables : 15 jours avant le début des travaux.

Délivrance des autorisations de travaux :

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- ✦ Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation du domaine public,
- ✦ Soit refusée par écrit. Ce refus doit être justifié (sauf cas des voiries neuves pour les travaux programmables),
Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivée. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande (article L.115-1 du Code de la voirie routière).

Durée de validité des autorisations de travaux :

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la date et la durée pour lesquelles ce dernier est accordé. Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits est périmée de plein droit.

Limite de validité des autorisations :

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace et/ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse du droit des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Retrait des autorisations :

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- ✦ De violation des dispositions du présent règlement,
- ✦ D'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux de modification, des caractéristiques des installations autorisées, de non-respect des délais d'exécution.

4.3.4 Intervention d'office :

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant et à ses frais.

Il existe deux types d'interventions d'office :

- ✦ En cas de travaux mal exécutés.
Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, les services municipaux mettront en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés après constat contradictoire des malfaçons.
Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement 15 jours après réception du courrier).
Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la volonté de la collectivité, sans autre rappel.
- ✦ En cas d'urgence.
Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

4.3.5 Travaux sans habilitation :

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale constatée par un agent, il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état initial.

4.4 Conduite des chantiers

4.4.1 Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention, conformément au présent règlement.

Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement de voirie.

4.4.2 Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable.

A sa demande, un représentant des services techniques qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

4.4.3 Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant

Préalablement à tous travaux sur le domaine public communal, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune constatation ne sera admise par la suite, les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence.

4.4.4 Responsabilités et protection des chantiers

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

- ✦ Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces, et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.
En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 mètres doit être respecté.
Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.
L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.
- ✦ Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

4.4.5 Informations chantiers

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier 48 heures avant le début des travaux. Celui-ci devra comporter :

- ✦ La date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable, le nom et le numéro de téléphone de la société responsable du chantier,
- ✦ Le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu, la destination des travaux,
- ✦ Le montant des subventions allouées et l'organisme.

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires.

Une copie pour information en sera remise aux services techniques de la Ville avant distribution.

En matière de distribution de gaz, le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 traite des obligations de service public en matière d'information lors des interruptions ou réduction d'acheminement.

Ainsi, l'information pour interruption de fourniture peut être portée à la connaissance des usagers par avis collectif.

L'information individuelle peut provenir d'engagements pris au titre de contrat de concession, mais pas du pouvoir de la collectivité.

4.4.6 Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règlement en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions type en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention programmable n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par les services municipaux ou par un maître d'ouvrage désigné, à leur initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

A défaut de maîtrise d'œuvre externe, les services municipaux participent à la réception des travaux organisés par l'intervenant et ses exécutants, et y formulent des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les plans de récolement des travaux devront être transmis aux services municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format de la cartographie de la collectivité. En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office au frais de l'intervenant.

NB : ERDF et GRDF ne communiquent pas les plans de récolement sur lesquels peuvent figurer des informations commerciales sensibles (ICS). Concernant le gaz, l'article 22-1 de la loi n° 2003-8 stipule

que l'information qui est délivrée au concédant ne concerne que le tracé et les caractéristiques physiques des ouvrages (voir le cahier des charges de concession applicable).

4.4.7 Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit requérir de l'information auprès de tous les services intéressés de l'existence de canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact (demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux – annexe).

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et des accidents pouvant résulter de sa négligence.

4.4.8 Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise du chantier, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

4.4.9 Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte-tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leur lieu de garage. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

4.4.10 Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits (voir liste en annexe).

Sur les axes sensibles ou en cas d'urgence, l'arrêté dérogera si besoin à ces horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords doivent être tenus propres et en ordre. Le brûlage de déchets est strictement interdit.

4.4.11 Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides etc... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

4.4.12 Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou branches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans ou pour amarrer ou haubaner des échafaudages, de couper les branches ou les racines, de poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objet, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terrepleins des espaces verts sont défendus, sauf autorisation expresse des services municipaux.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terrepleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Après constat contradictoire, les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par l'émission d'un titre de recette correspondant aux frais engagés (en régie ou par une entreprise mandatée par la commune).

Les mutilations et suppressions d'arbres sur la voie publique sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Exécution des tranchées :

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services municipaux sera obligatoire.

De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 mètre des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

4.4.13 Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages, ou en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

4.4.14 Circulation publique

Cheminement des piétons :

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage adapté doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants, et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité. Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Circulation des véhicules :

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par email.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour l'obtention duquel un délai minimum de 10 jours ouvrés est nécessaire.

Les itinéraires de déviation sont établis en accord avec les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandées par ces services.

Sur les axes de circulation dits « sensibles », les rues, dans l'ensemble des carrefours dont l'une des voies au moins est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9h00 et 16h00).

Toute modification aussi légère soit elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation sauf impossibilité technique. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf si elle impose une recommandation différente.

4.4.15 Stationnement

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

4.4.16 Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules. La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptés à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation. La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou des planches ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection comportant de la rubalise sur des piquets métalliques ou autres sont strictement interdits même provisoirement pour des raisons de sécurité.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

4.4.17 Signalisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer, soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace). Elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur, actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Signalisation temporaire de nuit :

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées identifiées comme « sensibles » et lourdes.

Pour être lisibles, les panneaux doivent :

- ✦ Etre implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route
- ✦ Etre en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum)
- ✦ Etre implantés les uns des autres à une distance suffisante (30 m minimum en agglomération)
- ✦ Etre de dimension réglementaire (gamme petite ou normale en agglomération)
- ✦ Etre rétro-réfléchissants et bien entretenus

Circulation alternée :

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

- ✦ Par panneaux B15 et C18 qui définissent le sens prioritaire
Cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.
- ✦ Par piquets mobiles K10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier.
En cas d'absence sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie
- ✦ Par feux tricolores de chantiers
La durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du Maire.

4.4.18 Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public auprès des services municipaux (sauf pour les occupants de droit du domaine public).

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois, sauf impossibilité technique.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couvertures de tranchées ou de passerelles ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

4.4.19 Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, regards visitables, bouches d'incendie, etc... doivent rester visible et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Dans tous les cas, l'intervenant devra prendre toutes les dispositions sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

4.4.20 Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes les dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail, notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Dugny.

4.4.21 Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

4.4.22 Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent règlement et de toute autre autorité susceptible d'intervenir, notamment pour des raisons de sécurité publique ou du travail.

4.4.23 Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées après échange avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

4.4.24 Implantation des chantiers

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contre friches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites, sauf impossibilité matérielle dûment constatée.

Ces supports sont dans tous les cas implantés de telle sorte qu'aucun élément ne soit situé en 0 et 4,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toits, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

4.5 Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services municipaux se réservent le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

4.5.1 Fouilles en tranchées

Le délai d'ouverture des fouilles doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine. Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton. Il est préconisé l'emploi de la scie, toutefois la palette est acceptée si la découpe est rectiligne.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

4.5.2 Profondeur des réseaux

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme tranchées NF P 98-331 et dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Ils devront être mis en place conformément aux normes et règlements en vigueur (cf. annexe à titre indicatif).

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec les services municipaux.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau. Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Protection des canalisations rencontrées dans le sol :

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et mettre en place les dispositifs de protection adéquats.

Pour rappel, la distance de sécurité à respecter entre les ouvrages existants et les plantations est de 1,50 m.

Tampons et chambre à décor

Dans le cas où la commune souhaiterait la mise en place de chambres ou de tampons à décor, la commune et le concessionnaire concerné établiront un document ou une convention écrite d'accord préalable (précisant les modalités techniques financières et d'entretien de ces tampons). Dans cet accord, il sera indiqué que la commune sera chargée de remplir à ses frais le cadre vide fourni ou non par le concessionnaire et sera chargée de l'entretien ultérieur.

4.5.3 Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services municipaux. Les déblais sont évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets en totalité et au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et travaux urgents. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons, ni l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

4.5.4 Bordures, caniveaux, pavé, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place. Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

4.5.5 Suspension du chantier

La non observation des règles énoncées aux chapitres 3 et 4 fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux particulièrement si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée, et ceci tant que les conditions ne seront pas instaurées.

4.5.6 Objet d'art et vestiges

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

4.5.7 Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non utilisation

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existants dans le sol public devront être supprimés. Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant ou ses succédant ou ayants droits.

Pour les occupants de plein droit, il est renvoyé au cahier des charges des concessions.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux seront exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'intervenant, des succédant ou ayants droits.

5.1. Réfection de la voirie et des espaces verts

4.6.1 Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état à l'identique comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire pourra être effectué en enrobé à froid avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder un mois (sauf périodes d'intempéries ou circonstances exceptionnelles).

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation partielle ou complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Ville de Dugny peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville de Dugny se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, ou autres entreprises mandatées par la ville, lorsqu'une telle intervention est motivée par une meilleure conservation du domaine public routier, certains travaux de remise en état tels que les travaux d'ampleur comprenant plusieurs intervenants et les travaux sur les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant. La commune et les divers intervenants devront se mettre d'accord au préalable avant le démarrage des travaux par la signature d'un document écrit. Le coût des travaux ne devra pas dépasser le prix du bordereau des prix de l'intervenant pour la réfection de sa propre tranchée.

4.6.2. Remise en état des lieux

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- Une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- Une stabilité et une compacité sur sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et les trottoirs.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques et les matières putréfiables risquant de perturber les détectations magnétiques ultérieures.

Le remblaiement se fera en sablon ou en grave naturelle (ou autre mais alors seulement après accord des services techniques de la ville) (voir article 4.4.4).

Le remblaiement sous chaussée se fait par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement compactée au moyen d'engins mécaniques vibrant à percussion. Le degré minimum de compactage en fin de travaux devra atteindre 35% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau.

La mise en dépôt sur la chaussée est interdite ;

Des autocontrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis aux services municipaux chaque fois qu'ils le demanderont.

4.6.3. Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales, à un état de surface uniforme, homogène, et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillies susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens, à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- La remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses (conformément à l'article 7.2.2 de la norme NFP 98-331), non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, pour les profils des structures demandées sur la commune,
- La repose avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- Les pavés et dalles préalablement stockés seront reposés sur une fondation de sable de rivière de 0,05 m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.
- La réfection des enrobés sur trottoirs devra se faire sur toute la largeur lors d'une intervention sur un trottoir réfectionné depuis moins de trois ans d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m. En cas de différend, les parties se rencontreront sur place pour trouver une solution amiable.
- Pour les travaux effectués dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive plus conséquente sera définie au cas par cas, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie ;
- La réfection des délaissées de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces, tels que : regards de visite, ouvrages (ERDF, GRDF, Télécom...)
- La suppression des redans espacés de moins de 1,20 m.

Ces 4 derniers points ne s'appliquent pas aux concessionnaires qui ne doivent effectuer la remise en état que sur l'emprise des tranchées et des fouilles.

- Un étanchement par une émulsion des joints lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface ;
- La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposé pour les besoins des chantiers ;
- La reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs, dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre des revêtements ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux ;
- La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remis en état partielle ou complète de voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

4.6.4. Réfections provisoires

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en enrobé bitumeux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions type définies dans les annexes du présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous les problèmes de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

4.6.5. Réfections définitives

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutés d'office par la collectivité en cas de carence de l'intervenant comme précité à l'article 5.1.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de dix centimètres de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte les surlargeurs occasionnées par des délaissés ou par des redans sous réserve des dispositions prévues par l'article 5.3.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément des services municipaux.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis sur demande aux services municipaux.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Dans le délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la ville de Dugny qui nommera une entreprise chargée de ce travail aux frais de l'intervenant.

4.6.6. Réfections des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle des services municipaux, avec garantie de reprise des végétaux ;
- La réparation des allées et aires diverses ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

- La remise en place du mobilier urbain déplacé ;
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

4.6.7. Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place. En sont exemptés les concessionnaires qui devront remettre des plans à la demande de la collectivité conformément aux dispositions propres à leurs cahiers des charges applicables.

4.6.8. Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place un constat d'huissier ou d'état des lieux comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

4.6.9. Délai de garantie

L'intervenant demeure responsable pendant un an, à compter de la réception provisoire par les services municipaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections ; Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, dans un délai de 48 heures après mise en demeure de l'intervenant ou sans délai en cas d'urgence, la ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommage qui pourraient survenir du fait des travaux.

4.6.10. Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive nécessaires à une remise en état conforme au présent règlement, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée.

Un procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

4.6.11. Intervention après réception définitive

Pour les travaux sur voirie, chaussée et trottoirs de moins de trois ans, le Maire peut refuser d'inscrire les travaux programmables au programme des travaux sans décision motivée de sa part, sauf urgence.

4.7. Dispositions financières

4.7.1. Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les mémoires et factures de ces entreprises seront réglés par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la ville de Dugny a fait effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services ou par une entreprise mandatée par elle, elle en facture (émission d'un titre de recette) le coût à l'intervenant dans le respect des articles R141-18 et suivants du code de la voirie routière et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal.

4.7.2. Règlement des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive que la Ville de Dugny juge indispensables conformément à l'article 5.1 du présent chapitre sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant.

Lorsque les travaux sont effectués par les communes en vertu des articles R.141-14 et R.141-15 du code de la voirie routière, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités des travaux à effectuer.

Ce dernier règle à la commune le coût des travaux sur la base des mémoires et factures par chantiers présentés par l'entreprise. Conformément à l'article R.141-20 du code de la voirie routière, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif du marché passé par la commune.

4.7.3. Coût des travaux en régie

Dans les cas où la ville de Dugny décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal. Le montant est déterminé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Les travaux effectués en régie directe par la ville de Dugny sont facturés comme suit :

- La main d'œuvre au temps passé calculée en application du montant moyen du coût horaire des agents affectés aux Services techniques Compte administratif année N-1),
- Les matériaux et fournitures diverses, les arbres et arbuste et tous produits horticoles pour leur valeur marchande TTC au jour de leur mise en œuvre et sur présentation des factures d'achats.

4.7.4. Travaux exécutés d'office par entreprise de la ville

Tous les travaux exécutés par la Ville suite à la carence des intervenants seront facturés aux conditions des marchés d'entretien en cours de validité. Le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif du marché passé par la commune.

Une majoration de 10% pour frais généraux et frais de contrôle sera appliquée à la demande du règlement adressée au contrevenant en application de la délibération du Conseil municipal.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS EXECUTOIRES

5.1. Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la ville de Dugny.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposés.

5.2. Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment aux deux extrémités).

5.3. Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

5.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

5.5. Exécution

Madame la Commissaire de Police, monsieur le directeur général des services ainsi que monsieur le directeur des services techniques, madame la directrice du développement territorial, monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Droits de voirie - Tarifs 2022*

(Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par Décision du Maire)

	2022	MODE DE TAXATION	PÉRIODE DE TAXATION
Occupation du DP pour activités de travaux ou non commerciales			
<u>Installations de chantiers</u>			
Occupation du sol (avec ou sans clôture) pour emprise de chantier ou stockage de matériel et de matériaux	3,00 €	m2	Jour
Dépôts de gravais, déblais (autorisé en big bag uniquement)	10,00 €	m2	Jour
Etais	15,00 €	U	Mois
Benne<15m2 emprise au sol	10,00 €	U	Jour
Benne>15m2 emprise au sol	15,00 €	U	Jour
Sanitaires mobiles	120,00 €	U	Mois
Sanitaires mobiles	30,00 €	U	Semaine
Baraques de chantier sur roue ou non	120,00 €	U	Mois
Baraques de chantier sur roue ou non	30,00 €	U	Semaine
Baraques de chantier sur roue ou non	5,00 €	U	Jour
Installation de bâtiments provisoires de chantier composés de vestiaires, sanitaires, refectoires, bureaux, salle de réunion, lieux de stockage, transformateurs de chantier, etc (occupation en volume),	10,00 €	m3	Mois
Camion nacelle	15,00 €	U	Jour
Camion moto pompe, compresseur, groupe électrogène	15,00 €	U	Jour
Appareil de levage autre que grue mobile, monte matériaux, monte charge, treuil électrique	15,00 €	U	Jour
Clôture de chantier, grilles, barrières, Palissades provisoires	10,00 €	ml	Semaine
Clôture de chantier, grilles, barrières, Palissades provisoires	5,00 €	ml	Jour
Palissades de chantier avec emprise sur DP	5,00 €	ml	Jour
<u>Echafaudage</u>			
Surface de stockage pour échafaudage démonté	3,00 €	m2	Jour
Fixe de pied (surface au sol) ou départ de balcon (surface en surplomb)	25,00 €	m2	Mois
Fixe de pied (surface au sol) ou départ de balcon (surface en surplomb), ou équivalent	6,00 €	m2	Semaine
Roulant (surface au sol)	25,00 €	m2	Mois
Roulant (surface au sol)	10,00 €	m2	Semaine
<u>Engins de levage (grue mobile ou autre engin de levage équivalent)</u>			
Avec barrage totale de la chaussée < 40 tonnes	250,00 €	U	Jour
Avec barrage totale de la chaussée > 40 tonnes	500,00 €	U	Jour
Sans barrage, < 40 tonnes	125,00 €	U	Jour
Sans barrage, >40 tonnes	250,00 €	U	Jour
Grue à tour survolant le domaine public	3,00 €	m2	Jour
Neutralisation de place de stationnement pour travaux (SML=1 place)	5,00 €	U	Jour
<u>Alimentation électrique de chantier</u>			
Occupation du sol par massif béton (rond) Support de poteau	20,00 €	U	Mois
Faisceau de câbles aérien	1,00 €	ml	Mois
<u>Déménagements</u>			
<u>Réservation de places de stationnement pour camion de déménagement</u>			
Véhicule de déménagement - Longueur < 10M (Réservation de 2 places de stationnement)	60,00 €	U	Jour
Véhicule de déménagement - Longueur > 10M (Réservation de 3 ou 4 places de stationnement)	100,00 €	U	Jour
Appareil de levage, monte matériaux, monte charge, treuil électrique, nacelle	30,00 €	U	Jour
Benne<15m2 - Emprise au sol	10,00 €	U	Jour
Benne>15m2 - Emprise au sol	15,00 €	U	Jour
<u>Entrées charretières (3)</u>			
Création d'une entrée charretière avec abaissé de trottoir, quantité limitée à une par unité foncière, largeur inférieure ou égale à 3 ml (finitions : enrobés noirs, lanierage en bordures P1 béton)	2 160,00 €	U	/
Création d'une entrée charretière avec abaissé de trottoir, quantité limitée à une par unité foncière, largeur supérieure 3 ml, le mètre linéaire supplémentaire (finitions : enrobés noirs, lanierage en bordures P1 béton)	720,00 €	ml supplémentaire	/
Plus value pour finition en bordure P1 granit (=emplacement P1 béton)	48 €	ml	/
Occupation du DP pour activités commerciales			
<u>Immobilisation de places de stationnement et stationnement de véhicules professionnels</u>			
Stationnement de véhicules commerciaux ou liés à l'activité professionnelle < à 20m3 dont autoécole, taxi ou équivalent	50,00 €	U	Mois
Stationnement de véhicules autoécoles ou liés à l'activité professionnelle > ou = à 20m3	100,00 €	U	Mois
Stationnement de véhicules motorisés 2 roues dont véhicules de conduite école	7,50 €	U	Mois
<u>Fêtes Foraines, cirques, manèges (1)</u>			

Fêtes foraines : Manèges enfants ou attractions équivalentes < ou = 9 mètres diam (1)	10,00 €	U	Jour
Fêtes foraines Manèges adultes ou attractions équivalentes > 9 mètres diam (2)	30,00 €	U	Jour
Autres installations liées aux fêtes foraines, cirques, ou équivalent	10,00 €	U	semaine
Cirque, chapiteau < ou = 100 places	300,00 €	U	Jour
Cirque, chapiteau > 100 places	500,00 €	U	Jour

Occupation du DP par les surfaces commerciales avec et sans vente

Bulle de vente	500,00 €	U (unité de surface <20 m ²)	Mois
Bulle de vente ; par unité de 10m ² supplémentaires au-delà d'une surface de 20m ²	250,00 €	U de surface de 10m ² supplémentaires	Mois
Étalage ou contre-étalage commercial avec ou sans vente lié à un commerce sédentaire dans la limite de 1m ² par mètre linéaire de devanture ou façade de commerce (dont portant, présentoirs, rotisserie, coffres à glace, autres reposant sur le sol) (2)	15,00 €	m ²	An
Étalage ou contre-étalage commercial avec ou sans vente lié à un commerce sédentaire au-delà de la limite de 1m ² par mètre linéaire de devanture ou façade de commerce dans la limite d'une largeur de passage PMR laissée libre sur trottoir selon un nombre d'unités de passage définies en fonction de la géométrie du site et de 1,40m minimum (dont portant, présentoirs, rotisserie, coffres à glace, autres reposant sur le sol) (2)	50,00 €	m ²	An
Terrasse découverte et toute installation analogue de caractéristiques identiques - Surface < à 2m ² par mètre linéaire de devanture ou façade de commerce - Installation de tables, chaises sur DP au droit de la façade du commerce (2) - Terrasse limitée à la zone située au droit de la façade ou devanture du commerce avec largeur de passage PMR laissée libre sur trottoir selon le nombre d'unités de passage défini en fonction de la géométrie du site et de 1,40m minimum.	20,00 €	m ²	An
Terrasse découverte et toute installation analogue de caractéristiques identiques - le m ² supplémentaire au-delà de la surface égale à 2m ² par mètre linéaire à partir de la devanture ou façade du commerce - Installation de tables, chaises sur DP au droit de la façade du commerce (2) - Terrasse limitée à la zone située au droit de la façade ou devanture du commerce avec largeur de passage PMR laissée libre sur trottoir selon le nombre d'unités de passage défini en fonction de la géométrie du site et de 1,40m minimum.	60,00 €	m ²	An
Paravents ou pare-vues translucides, transparents ou végétalisés pour terrasse situés en limite de façade ou de devanture de commerce et en limite de terrasse. Hauteur limitée à 200 cm. Accès PMR et unités de passage conformes à la réglementation en vigueur.	5,00 €	ml	An
Terrasse fermée et/ou couverte toute installation analogue de caractéristiques identiques - Surface < à 2m ² par mètre linéaire de devanture ou façade de commerce - Installation de tables, chaises sur DP au droit de la façade du commerce (2) - Terrasse limitée à la zone située au droit de la façade ou devanture du commerce avec largeur de passage PMR laissée libre sur trottoir selon le nombre d'unités de passage défini en fonction de la géométrie du site et de 1,40m minimum.	45,00 €	m ²	An
Terrasse fermée et/ou couverte, et toute installation analogue de caractéristiques identiques - le m ² supplémentaire au-delà de la surface égale à 2m ² par mètre linéaire à partir de la devanture ou façade du commerce - Installation de tables, chaises sur DP au droit de la façade du commerce (2) - Terrasse limitée à la zone située au droit de la façade ou devanture du commerce avec largeur de passage PMR laissée libre sur trottoir selon le nombre d'unités de passage défini en fonction de la géométrie du site et de 1,40m minimum.	135,00 €	m ²	An
Kiosque à journaux ou autre (surface maxi 6m ²) - Montant forfaitaire par structure unitaire	180,00 €	U	An
Commerces non sédentaires (dont foodtruck), vente sur voie publique, Montant forfaitaire par véhicule - Surface occupée limitée à 25m ²	120,00 €	U	Mois
Commerces non sédentaires (dont foodtruck), vente sur voie publique, Montant forfaitaire par véhicule - Surface occupée limitée à 25m ²	45,00 €	U	Par jour, forfait 5H
Occupation d'un espace relevant du DP pour démonstration publicitaire ou commerciale - Montant forfaitaire par véhicule	120,00 €	U	Jour

Occupation du domaine public par les équipements et éléments de façades et devantures commerciales

Stores, bannes	7,75 €	ml	An
Marquises, auvents	8,75 €	m ²	An
Corniche de devanture de boutique	8,25 €	ml	An
Borne isolée ou engagée, Chasse roue, décrotoirs	5,20 €	U	An
Pécrans, escaliers, bancs > à 0,10 m de saillie	9,45 €	m ²	An

Raccordement et utilisation d'équipements de voirie : coffret électrique, borne IRVE communale, borne EP ou équivalents

Facturation forfaitaire pour raccordement au réseau électrique relevant du DP	0,15 €	kw/h	kw/h
Facturation forfaitaire pour raccordement au réseau d'eau potable relevant du DP	4,325 €	m ³	M ³

Frais de gestion pour acte administratif	22,00 €	Forfait	/
--	---------	---------	---

Pénalités

Applicables dès le constat d'infraction par l'Agent assermenté	3X le tarif APPLICABLE
--	------------------------

(*) Article L2125-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

(1) Hors frais de raccordement aux réseaux, consommations de fluides et frais éventuels et remise en état du site

(2) Stockage ou usage de matière dangereuses strictement interdits sur DP

(3) Création demandée en dehors d'une opération de voirie